

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	6

Date de la convocation
16 septembre 2025

Date d'affichage

Objet
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Délibération n° 2025/018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110**

Séance du :

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-six septembre à 10h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Taulis, sous la présidence de Martine Mauguin, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Benoit ISSARTEL

Absents excusés : Hubert VAN DE WERVE, Romain CAYUELA

Absent : Thierry CASASNOVAS

Procurations : Romain CAYUELA a donné procuration à Martine MAUGUIN

Hubert VAN DE WERVE a donné procuration à Wilhelm HUBER

M Benoit ISSARTEL a été nommé secrétaire.

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y'a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, sur le principe retenu par la commune pour élaborer ce nouveau régime indemnitaire qui prend en compte la place de l'agent dans l'organigramme, en reconnaissant les spécificités de sa fiche de poste, afin de donner une lisibilité et davantage de transparence, de renforcer l'équité entre les filières, de reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience, de rationaliser les éléments du régime indemnitaire sans occasionner de baisse de régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

I – D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle, à compter du 01/10/2025,

- **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Les cadres emplois concernés par le RIFSEEP sont les agents de la filière administrative et technique.

II – De mettre en place l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions suivantes :

- **Les critères retenus pour définir les groupes de fonctions :**

L'IFSE a pour but de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :
 - responsabilité d'encadrement
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - responsabilité financière
 - tension mentale, nerveuse
 - relation externe
- De la valorisation de fonctions particulières :
 - Les régisseurs de recettes nommés par arrêtés du Maire

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de ces critères.

- **Détermination des montants de l'IFSE et du CIA :**

Filière administrative

Catégorie B

Groupe	Emploi	IFSE montant annuel maximal	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	17 480	17 480

Filière technique

Catégorie C

Groupe	Emploi	IFSE montant annuel maximal	Plafond réglementaire
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800	10 800

IFSE – Fonction de régisseur

Montant moyen des recettes mensuelles inférieur à 1000 € = 100 €

Les montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions selon les critères suivants :
 - La formation suivie
 - L'acquisition de nouvelles compétences
 - La mise en application de nouvelles procédures
 - La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer son expérience

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

- **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel au prorata du temps de travail mensuel.

- **Les absences**

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption et suspendue en cas de congé de longue maladie, longue durée, maladie grave. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans cette position au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée lui demeure acquise. L'IFSE sera suspendue en cas de grève ou en cas de suspension de fonction liée à une mesure disciplinaire.

- **Cumuls / non cumuls**

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des travaux supplémentaires (heures supplémentaires normales, dimanche, jours fériés, nuit)
- La nouvelle Bonification indiciaire
- L'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Les remboursements de frais de mission

L'IFSE est non cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité de missions des préfetures
- L'indemnité de responsabilité du régisseur

Les crédits attribués précédemment au versement des indemnités et primes réglementairement supprimées par l'application du nouveau régime indemnitaire seront transposées dans la part de l'IFSE du RIFSEEP et seront inscrits au budget primitif de la commune en fonction du tableau des effectifs du personnel.

- **Attribution**

L'attribution de l'IFSE est individuelle à chaque agent et décidée par le Maire. Elle fait l'objet d'un arrêté.

III– Mise en place du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de critères fixés dans la grille d'évaluation de l'entretien professionnel.

L'attribution et le montant individuel du CIA seront laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir de l'agent et de la proposition de l'évaluateur.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) étant une part facultative du RIFSEEP, son montant sera fixé par arrêté individuel du Maire et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA sera compris entre 0 et les montants plafonds réglementaires de la fonction publique d'Etat pour chaque catégorie, cadre d'emploi et groupe de fonction dans la limite des crédits inscrits annuellement par le conseil municipal pour l'enveloppe CIA lors du vote du budget primitif de la commune.

IV – D'inscrire au budget les crédits nécessaires

Les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP seront inscrits dans les budgets en cours et à venir de la collectivité.

V – D'autoriser le Maire

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, dans le respect des dispositions définies ci-dessus, et à signer tout document utile.

POUR 4 : M. MAUGUIN
R. CAYUELA
G. COLL
B. ISSARTEL

ABSTENTION 2 : W.HUBER
H.VAN DE WERVE

CONTRE 0

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le et
Publication ou notification du